



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 452

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes de délais de paiement rencontrés par les petites entreprises, souvent payées à quatre-vingt-dix jours mais qui doivent dans le même temps honorer leurs factures à trente jours. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour éviter aux petites entreprises ce décalage souvent fatal pour leur trésorerie.

Texte de la réponse

Le crédit interentreprises occupe en France une place importante dans le financement des entreprises. Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marche. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement, une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1er juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs (produits alimentaires périssables notamment) dont les agriculteurs et les entreprises agro-alimentaires devraient bénéficier. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants du personnel et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. De même, au regard du droit communautaire, de tels accords ne contreviennent pas à l'article 85-1 du traité du 25 mars 1957, dans la mesure où ils n'introduisent aucune discrimination fondée sur la nationalité des entreprises ou le territoire d'application. Douze fédérations de l'industrie viennent d'adopter une charte dans laquelle elles s'engagent à diminuer les délais de paiement. Mais le ministre des entreprises et du développement économique rappelle que cette nécessaire réduction doit être concertée et éventuellement échelonnée en fonction des capacités financières des partenaires. Les banques sont actuellement très réticentes lorsqu'il s'agit d'octroyer de nouveaux crédits, notamment de trésorerie. De tels crédits seraient pourtant nécessaires pour compenser les évolutions de fonds de roulement consécutives aux modifications des délais de paiement. Dans cet esprit, à l'initiative du ministère des entreprises et du développement économique, il a été mis en place, avec le concours de SOFARIS, une procédure permettant de contre-garantir à 50 p. 100 les crédits nouveaux à moyen terme que feraient les banques pour combler les besoins en fonds de roulement

lies a des chocs conjoncturels, notamment l'allongement des delais de paiement. Le Gouvernement a egalement decide, pour ameliorer la tresorerie des entreprises, la suppression de la regle du decalage d'un mois de remboursement de la TVA. Cette mesure beneficiera pleinement aux petites et moyennes entreprises des le mois d'aout, leur apportant a cette date l'equivalent de 5,5 milliards de francs de tresorerie.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 452

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1290

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2556